

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1890-1891.

Projet de Loi ayant pour objet de remettre en vigueur,
avec quelques modifications, des dispositions de la
loi du 23 août 1887.

(Voir les nos 63, 83 et 93, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins et emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

Quiconque, par l'un des modes indiqués au § 1^{er}, aura directement et méchamment provoqué, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus par les articles 269 à 274, 310, 313, 463, 523, 524, 528, 533, 534, 557, n° 6, § 2 du Code pénal, et l'article 2 de la loi du 11 juin 1883 concernant les fils téléphoniques, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

ART. 2.

Le paragraphe final de l'article 66 du Code pénal est ainsi modifié :

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par

(2)

la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 3.

S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 85 du Code pénal.

ART. 4.

L'action publique et l'action civile résultant des délits prévus par la présente loi seront prescrites après trois mois à dater du jour où les délits auront été commis.

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 ne s'appliquera pas à cette prescription, sans toutefois que le délai puisse être prolongé au delà de six mois, à partir du jour où l'infraction aura été commise.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 26 février 1891.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER,
Baron Georges SNOY.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.